

## **VD\_OMNI PS.2017.0047 vom 28. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0047)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0047 du 28 mars 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0047 del 28 marzo 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | Bénéficiaires RI ayant informé le CSR qu'ils renonçaient aux prestations RI à compter du 1er décembre 2016. Recours de ceux-ci contre la décision du CSR, confirmée par le SPAS, de clôturer leur dossier au 30 novembre 2016; ils concluent à la réforme de la décision en ce sens que les prestations RI leur soient versées pour le mois de décembre 2016, y compris. Rappel de la jurisprudence selon laquelle la décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde sur le budget relatif à ce mois, mais est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant. En l'occurrence, le forfait RI du mois de novembre 2016 pour vivre au mois de décembre 2016 a été versé aux recourants et ils n'ont pas droit au versement RI pour le mois de décembre 2016, destiné à l'entretien du mois de janvier 2017. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants contestent la décision du CSR mettant fin au RI au 30 novembre 2016. Selon eux, le droit au RI devrait également porter sur le mois décembre 2016. La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1er janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV: RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. Selon l'art. 31 RLASV intitulé "Début et fin des prestations", la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (al. 1). Elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (al. 2). La décision d'octroi du RI pour un mois déterminé se fonde sur le budget relatif à ce mois, mais est destinée à l'entretien du bénéficiaire pour le mois suivant (PS.2015.0076 du 25 janvier 2016 consid. 2a). En l'occurrence, les recourants ont informé le RI qu'ils renonçaient au RI, à compter du 1er décembre 2016. C'est dès lors à juste titre que le CSR a fermé leur dossier au 30 novembre 2016. Le forfait RI du mois de novembre 2016 pour vivre au mois de décembre 2016 a été versé aux recourants le 28 novembre 2016,

ce qui semble d'ailleurs répondre au souhait de ces derniers. Ils n'ont pas droit à au versement du RI pour le mois de décembre, dans la mesure où ce montant serait destiné à leur permettre de vivre au mois de janvier 2017. Leur renonciation au RI dès le 1<sup>er</sup> décembre est claire. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pas démontré que leur indigence perdurait encore en décembre 2016. Ils n'ont en effet pas produit le questionnaire mensuel relatif à leur situation financière. Celui-ci précise que pour bénéficier des prestations du mois concerné, il doit être transmis au plus tard le 20 du mois suivant. A défaut de remettre ce document dans le délai imparti, le requérant est réputé renoncer au RI. La décision attaquée qui met un terme à leur droit au RI au 30 novembre 2016 n'est ainsi pas critiquable.

## **E. 2**

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.